



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2022/C 103/01	Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	1
---------------	---	---

Commission européenne

2022/C 103/02	Taux de change de l'euro — 2 mars 2022	5
---------------	--	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2022/C 103/03	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	6
---------------	---	---

2022/C 103/04	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	7
---------------	---	---

2022/C 103/05	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	8
---------------	---	---

2022/C 103/06	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	9
---------------	---	---

2022/C 103/07	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	10
2022/C 103/08	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	11

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance de l'AELE

2022/C 103/09	Communication de l'Autorité de surveillance AELE concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour les États de l'AELE, en vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2021 (<i>Publiée conformément aux règles concernant les taux de référence et d'actualisation définies dans la septième partie des lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE relatives aux aides d'État et à l'article 10 de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL du 14 juillet 2004</i>)	12
2022/C 103/10	Absence d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE	13

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de l'AELE

2022/C 103/11	Recours introduit le 10 janvier 2022 par G. Modiano Limited et Standard Wool (UK) Limited contre l'Autorité de surveillance AELE (Affaire E-1/22)	14
---------------	---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

(2022/C 103/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

1. SOULIGNE qu'il importe de faire progresser et de renforcer les mécanismes de bonne gouvernance fiscale, l'équité fiscale, la transparence fiscale mondiale et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, tant au niveau de l'UE qu'à l'échelon mondial;
2. SE FÉLICITE de la coopération constructive en matière fiscale qui perdure entre le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » de l'UE (ci-après dénommé « groupe " Code de conduite " ») et la plupart des pays et territoires dans le monde;
3. SALUE les progrès accomplis dans les pays et territoires concernés grâce aux mesures dynamiques prises dans les délais convenus et aux nouveaux engagements souscrits en vue de remédier aux manquements constatés par le groupe « Code de conduite »;
4. PREND ACTE de l'activation effective de l'échange automatique de renseignements entre la Turquie et tous les États membres sauf un; ESTIME que les progrès réalisés par la Turquie ne sont toujours pas totalement alignés sur les engagements requis en vertu des conclusions du Conseil Ecofin du 22 février 2021 et du 5 octobre 2021; APPELLE la Turquie à entamer ou à poursuivre les travaux techniques relatifs à l'échange effectif de données entre la Turquie et tous les États membres afin de respecter les normes internationales convenues et de se conformer pleinement aux exigences énoncées dans les conclusions du Conseil Ecofin susmentionnées; RAPPELLE que l'échange automatique effectif de renseignements avec tous les États membres conformément au calendrier et aux normes de l'OCDE représente une condition que la Turquie doit remplir pour satisfaire au critère 1.1 de la liste de l'UE et être pleinement en conformité avec les exigences énoncées dans les conclusions du Conseil; INVITE le groupe à informer le Conseil de l'évolution de la situation à cet égard ainsi qu'à continuer de maintenir et de renforcer le dialogue concernant la mise en œuvre de l'échange effectif de données entre la Turquie et tous les États membres et à s'attaquer aux questions sur lesquelles il n'y a eu aucune avancée;
5. REGRETTE que certains pays et territoires demeurent non coopératifs à des fins fiscales et INVITE les pays et territoires concernés à se concerter avec le groupe « Code de conduite » en vue de résoudre les problèmes en suspens;
6. APPROUVE le rapport du groupe « Code de conduite » qui figure dans le document 5723/22;
7. APPROUVE par conséquent la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (ci-après dénommée « liste de l'UE »), qui figure à l'annexe I;
8. ENTÉRINE l'état des lieux exposé à l'annexe II en ce qui concerne les engagements pris par les pays et territoires coopératifs de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale.

ANNEXE I

Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**1. Samoa américaines**

Les Samoa américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et ne se sont engagées ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

2. Fidji

Les Fidji ne sont pas membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (« Forum mondial »), n'ont pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables (entreprises exportatrices, mesure d'incitation concernant les revenus des opérateurs de technologies de l'information et de la communication (TIC), taux d'imposition préférentiel pour les sièges sociaux régionaux et mondiaux), ne sont pas devenues membres du Cadre inclusif sur le BEPS et n'appliquent pas les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE, et n'ont pas encore réglé ces problèmes.

3. Guam

Guam ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elle relève, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et ne s'est engagée ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

4. Palaos

Les Palaos ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et n'ont pas encore réglé ces problèmes.

5. Panama

Le Panama ne fait pas l'objet d'une évaluation au moins « largement conforme » du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande et n'a pas encore réglé ce problème. Le Panama a un régime d'exonération des revenus de source étrangère dommageable et n'a pas encore réglé ce problème.

Le Panama s'est engagé à donner suite aux recommandations du Cadre inclusif sur le BEPS concernant la mise en œuvre du critère 3.2 relatif à la déclaration pays par pays (DPPP), en temps utile pour que cela soit reflété dans le rapport d'examen par les pairs sur l'action 13 du Cadre inclusif sur le BEPS, publié à l'automne 2023.

6. Samoa

Le Samoa a un régime fiscal préférentiel dommageable (activités offshore) et n'a pas encore réglé ce problème.

7. Trinité-et-Tobago

Trinité-et-Tobago ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, ne fait pas l'objet d'une évaluation au moins « largement conforme » du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande, n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, a des régimes fiscaux préférentiels dommageables (zones franches) et n'a pas encore réglé ces problèmes.

Trinité-et-Tobago s'est engagée à donner suite aux recommandations du Cadre inclusif sur le BEPS concernant la mise en œuvre du critère 3.2 relatif à la déclaration pays par pays (DPPP), en temps utile pour que cela soit reflété dans le rapport d'examen par les pairs sur l'action 13 du Cadre inclusif sur le BEPS, publié à l'automne 2023.

8. Îles Vierges américaines

Les Îles Vierges américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables (programme de développement économique, exonérations de sociétés, acte réglementaire relatif à un centre bancaire international) et ne se sont engagées ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

9. Vanuatu

Le Vanuatu facilite la création de structures et de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéfices sans substance économique réelle et n'a pas encore réglé ce problème.

Le Vanuatu est en attente d'un contrôle supplémentaire de la part du Forum mondial en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande.

ANNEXE II

État des lieux de la coopération avec l'UE concernant les engagements pris par les pays et territoires coopératifs de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale**1. Transparence****1.1. Engagement de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements, soit en signant l'accord multilatéral entre autorités compétentes, soit dans le cadre d'accords bilatéraux**

Le pays ci-après doit échanger de manière effective des renseignements avec les 27 États membres conformément au calendrier visé au point 6 des conclusions du Conseil du 22 février 2021, au point 4 des conclusions du Conseil du 5 octobre 2021 et au point 4 des conclusions du Conseil du 24 février 2022:

Turquie**1.2. Appartenance au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (« Forum mondial ») et évaluation satisfaisante en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande**

Les pays et le territoire ci-après sont en attente d'un contrôle supplémentaire de la part du Forum mondial:

Anguilla, Barbade, Botswana, Dominique, Seychelles, Turquie**2. Équité fiscale****2.1. Existence de régimes fiscaux dommageables**

Les pays et le territoire ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer leurs régimes dommageables d'exonération des revenus de source étrangère d'ici le 31 décembre 2022:

Costa Rica, Hong Kong, Malaisie, Qatar, Uruguay

Les pays ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer leurs régimes fiscaux préférentiels dans le cadre du Forum sur les pratiques fiscales dommageables d'ici le 31 décembre 2022:

Costa Rica (zone de libre-échange), Jamaïque (zones économiques spéciales), Jordanie (zone économique spéciale d'Aqaba), Macédoine du Nord (zone de développement industriel et technologique)

Le pays suivant s'est engagé à modifier un régime fiscal préférentiel d'ici le 31 décembre 2022:

Fédération de Russie (sociétés holding internationales)**2.2. Existence de régimes fiscaux qui facilitent la création de structures offshore attirant des bénéficiaires sans activité économique réelle**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à donner suite aux recommandations du Forum sur les pratiques fiscales dommageables concernant la mise en œuvre effective d'exigences de substance conformément au critère 2.2, en temps utile pour permettre au Forum de conclure lors de sa prochaine réunion, en 2022, qu'une suite a été donnée à ou aux recommandations:

Anguilla, Bahamas, Barbade, Bermudes, Îles Turks-et-Caïcos**3. Prévention de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéficiaires****3.2. Mise en œuvre de la norme minimale relative aux déclarations pays par pays (DPPP) (action 13 du Cadre inclusif sur le BEPS)**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre la norme minimale relative aux DPPP en donnant suite aux recommandations du Cadre inclusif sur le BEPS, en temps utile pour que cela soit reflété dans le rapport d'examen par les pairs sur l'action 13 du Cadre inclusif publié à l'automne 2023, et/ou en activant les échanges en matière de DPPP avec tous les États membres de l'UE dans le délai convenu:

Bahamas, Barbade, Belize, Îles Vierges britanniques, Israël, Montserrat, Thaïlande, Tunisie, Viêt Nam

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 mars 2022

(2022/C 103/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1106	CAD	dollar canadien	1,4088
JPY	yen japonais	128,08	HKD	dollar de Hong Kong	8,6785
DKK	couronne danoise	7,4387	NZD	dollar néo-zélandais	1,6404
GBP	livre sterling	0,83316	SGD	dollar de Singapour	1,5059
SEK	couronne suédoise	10,7880	KRW	won sud-coréen	1 338,99
CHF	franc suisse	1,0216	ZAR	rand sud-africain	17,1904
ISK	couronne islandaise	143,00	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,0153
NOK	couronne norvégienne	9,8826	HRK	kuna croate	7,5740
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 980,03
CZK	couronne tchèque	25,866	MYR	ringgit malais	4,6595
HUF	forint hongrois	382,31	PHP	peso philippin	57,206
PLN	zloty polonais	4,8021	RUB	rouble russe	
RON	leu roumain	4,9493	THB	baht thaïlandais	36,339
TRY	livre turque	15,6280	BRL	real brésilien	5,7313
AUD	dollar australien	1,5272	MXN	peso mexicain	22,9990
			INR	roupie indienne	84,1765

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 103/03)

État membre	Italie
Liaison concernée	Alghero - Rome Fiumicino et retour
Durée de validité du contrat	Deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Date limite de remise des offres	62 jours à compter de la date de publication du présent appel
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à celui-ci et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations: Regione Autonoma della Sardegna Assessorato dei trasporti Direzione Generale dei Trasporti Servizio per il trasporto marittimo e aereo e continuità territoriale Via XXIX Novembre 1847, n. 41 09123 Cagliari ITALIE Tél. +39 0706067331 Fax +39 0706067309 Internet: http://www.regione.sardegna.it Courriel: trasporti@pec.regione.sardegna.it trasp.osp@regione.sardegna.it

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5,
du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles
communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations
de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 103/04)

État membre	Italie
Liaison concernée	Alghero-Milano Linate et retour
Durée de validité du contrat	Deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Date limite de remise des offres	62 jours à compter de la date de publication du présent appel
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à celui-ci et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations: Regione Autonoma della Sardegna Assessorato dei trasporti Direzione Generale dei Trasporti Servizio per il trasporto marittimo e aereo e continuità territoriale Via XXIX Novembre 1847, n. 41 09123 Cagliari ITALIE Tél. +39 0706067331 Fax +39 0706067309 Internet: http://www.regione.sardegna.it Courriel: trasporti@pec.regione.sardegna.it trasp.osp@regione.sardegna.it

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5,
du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles
communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations
de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 103/05)

État membre	Italie
Liaison concernée	Cagliari - Rome Fiumicino et retour
Durée de validité du contrat	Deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Date limite de remise des offres	62 jours à compter de la date de publication du présent appel
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à celui-ci et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations: Regione Autonoma della Sardegna Assessorato dei trasporti Direzione Generale dei Trasporti Servizio per il trasporto marittimo e aereo e continuità territoriale Via XXIX Novembre 1847, n. 41 09123 Cagliari ITALIE Tél. +39 0706067331 Fax +39 0706067309 Internet: http://www.regione.sardegna.it Courriel: trasporti@pec.regione.sardegna.it trasp.osp@regione.sardegna.it

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5,
du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles
communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations
de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 103/06)

État membre	Italie
Liaison concernée	Cagliari-Milan Linate et retour
Durée de validité du contrat	Deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Date limite de remise des offres	62 jours à compter de la date de publication du présent appel
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à celui-ci et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations: Regione Autonoma della Sardegna Assessorato dei trasporti Direzione Generale dei Trasporti Servizio per il trasporto marittimo e aereo e continuità territoriale Via XXIX Novembre 1847, n. 41 09123 Cagliari ITALIE Tél. +39 0706067331 Fax +39 0706067309 Internet: http://www.regione.sardegna.it Courriel: trasporti@pec.regione.sardegna.it trasp.osp@regione.sardegna.it

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5,
du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles
communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations
de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 103/07)

État membre	Italie
Liaison concernée	Olbia - Rome Fiumicino et retour
Durée de validité du contrat	Deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Date limite de remise des offres	62 jours à compter de la date de publication du présent appel
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à celui-ci et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations: Regione Autonoma della Sardegna Assessorato dei trasporti Direzione Generale dei Trasporti Servizio per il trasporto marittimo e aereo e continuità territoriale Via XXIX Novembre 1847, n. 41 09123 Cagliari ITALIE Tél. +39 0706067331 Fax +39 0706067309 Internet: http://www.regione.sardegna.it Courriel: trasporti@pec.regione.sardegna.it trasp.osp@regione.sardegna.it

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5,
du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles
communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations
de service public**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 103/08)

État membre	Italie
Liaison concernée	Olbia – Milan Linate et retour
Durée de validité du contrat	Deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Date limite de remise des offres	62 jours à compter de la date de publication du présent appel
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à celui-ci et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations: Regione Autonoma della Sardegna Assessorato dei trasporti Direzione Generale dei Trasporti Servizio per il trasporto marittimo e aereo e continuità territoriale Via XXIX Novembre 1847, n. 41 09123 Cagliari ITALIE Tél. +39 0706067331 Fax +39 0706067309 Internet: http://www.regione.sardegna.it Courriel: trasporti@pec.regione.sardegna.it trasp.osp@regione.sardegna.it

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE

Communication de l'Autorité de surveillance AELE concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour les États de l'AELE, en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2021

(Publiée conformément aux règles concernant les taux de référence et d'actualisation définies dans la septième partie des lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE relatives aux aides d'État et à l'article 10 de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL du 14 juillet 2004 ⁽¹⁾)

(2022/C 103/09)

Les taux de base sont calculés conformément au chapitre concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation exposée dans les lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE relatives aux aides d'État, modifiées par la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 788/08/COL du 17 décembre 2008. Pour obtenir les taux de référence applicables, il convient d'ajouter les marges appropriées au taux de base conformément aux lignes directrices de l'Autorité relatives aux aides d'État.

Les taux de base ont été fixés comme suit:

	Islande	Liechtenstein	Norvège
1.12.2021 –	1,88	- 0,61	0,52

⁽¹⁾ JOL 139 du 25.5.2006, p. 37, et supplément EEE n° 26 du 25 mai 2006, p. 1.

Absence d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

(2022/C 103/10)

L'Autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE:

Date d'adoption de la décision	17 novembre 2021
Numéro de l'affaire	83768
Numéro de la décision	257/21/COL
État de l'AELE	Islande
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide présumée à Landsbankinn et Íslandsbanki
Base juridique	Article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE
Type de mesure	Absence d'aide
Secteurs économiques	Services financiers
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agence des placements financiers de l'État islandais («ISFI»)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante: <http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/decisions/>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE L'AELE

Recours introduit le 10 janvier 2022 par G. Modiano Limited et Standard Wool (UK) Limited contre l'Autorité de surveillance AELE

(Affaire E-1/22)

(2022/C 103/11)

Un recours contre l'Autorité de surveillance AELE a été introduit le 10 janvier 2022 par G. Modiano Limited et Standard Wool (UK) Limited, représentés par M. Karl O. Wallevik, avocat, Advokatfirmaet Wallevik, Klostergaten 36, 5005 Bergen, Norvège, et M. Charles Whiddington et M^{me} Zanda Romata, solicitors, Steptoe & Johnson L.L.P., avenue Louise 489, 1050 Bruxelles, Belgique.

G. Modiano Limited et Standard Wool (UK) Limited demandent à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

1. déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;
2. prononcer la nullité de la décision rendue le 9 novembre 2021 par l'Autorité de surveillance AELE dans l'affaire n° 84045;
3. déclarer que le régime de subventions constitue une aide nouvelle et que les centres de collecte bénéficient d'une aide illégale au moins depuis 2002, et inviter l'Autorité de surveillance AELE à quantifier le montant de l'aide illégale;
4. condamner l'Autorité de surveillance AELE à supporter les dépens exposés par G. Modiano Limited et Standard Wool (UK) Limited;
5. ordonner toute mesure autre ou complémentaire nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- G. Modiano Limited est une société à responsabilité limitée inscrite au registre des sociétés d'Angleterre et du pays de Galles. Elle exerce principalement des activités d'importation, d'exportation, de transformation et de commerce de laine de mouton.
- Standard Wool (UK) Limited est une société à responsabilité limitée inscrite au registre des sociétés d'Angleterre et du pays de Galles. C'est une entreprise internationale de transformation et de commerce de laine particulièrement axée sur la transformation et le commerce de la laine à un stade précoce.
- Le 6 septembre 2019, G. Modiano Limited et Standard Wool (UK) Limited (ci-après les «parties requérantes») ont introduit une plainte auprès de l'Autorité de surveillance AELE concernant le régime norvégien de subventions pour la laine (ci-après le «régime de subventions»).
- Le recours en l'espèce tend à l'annulation de la décision de classement de la plainte, adoptée le 9 novembre 2021 par l'Autorité de surveillance AELE (ci-après la «décision attaquée»).

- Les parties requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée au motif que l'Autorité de surveillance AELE:
 - a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en concluant que le régime de subventions constituait une aide existante et non nouvelle;
 - n'a pas pris en compte les informations pertinentes soumises par les parties requérantes dans leur correspondance avec l'Autorité et a manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe en application de l'article 16 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice;
 - a omis d'examiner et d'apprécier dans quelle mesure les centres de collecte ont bénéficié d'une aide illégale;
 - a omis d'examiner et d'apprécier les effets négatifs du régime d'aide sur la concurrence.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR